

20-251 - ARRÊTÉ REGLENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT Rue de Maillezais

Le Maire de la commune de Nieul-sur-Mer,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-2,
VU le Code de la route et de la voirie routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie) relative aux principes fondamentaux de la signalisation temporaire (mise à jour par l'arrêté du 11 février 2008)
VU la délibération n° 2013-75 du 16 octobre 2013 portant approbation du règlement de voirie communal
VU la délibération n° 2019-81 du 18 décembre 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine,
CONSIDÉRANT la demande de travaux par DICT pour la réalisation de travaux de création d'une antenne pluviale confiés à l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC SUD-OUEST – 45 Rue Christophe Colomb – 17440 - AYTRE ci-après dénommé le requérant,
CONSIDÉRANT la transmission au requérant du règlement de voirie qui est réputé l'avoir accepté,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du chantier et des usagers et de régler en conséquence la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Stationnement et circulation

En raison de la construction d'un réseau pluvial, du **19 novembre au 18 décembre 2020 inclus**, la rue de Maillezais sera interdite entre le numéro 1B et le numéro 7, sauf aux riverains de 17h00 à 8h00 du lundi au jeudi et du vendredi 17h au lundi 08h.

ARTICLE 2 – Déviation

Le requérant aura la charge de la mise en place d'une déviation de type KD79 :

↳ Depuis la rue de Lauzières ➡ Rue des Sureaux ➡ rue des 1000 Fleurs ➡ Avenue de La Rochelle ➡ Avenue du Grand Large ➡ rue de Maillezais.

↳ Depuis l'avenue du Grand Large ➡ Avenue de la Rochelle ➡ Rue des 1000 Fleurs ➡ Rue des Sureaux ➡ rue de Maillezais

ARTICLE 3 – Restrictions, aménagements et protections obligatoires

Pendant la durée des travaux, outre les protections réglementaires, le requérant aura la pleine charge des signalisations y compris de nuit et veillera :

- ✓ Au maintien des protections des fouilles et des panneaux de signalisation pour la sécurité des usagers.
- ✓ À l'enlèvement de tous les décombres, réparation immédiate de tous dommages causés à la voie ou à ses dépendances et rétablissement dans leur premier état
- ✓ À la protection et nettoyage du trottoir et de la voirie avant restitution du domaine public à la fin de la journée et le week-end pour les riverains
- ✓ À la déviation piétonne en amont et en aval du chantier sur le trottoir opposé si la configuration le permet
- ✓ A la restitution du domaine aux riverains le soir après 17h00 et tous les week-ends.

ARTICLE 4 – RODP

Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance d'occupation du domaine.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Le requérant sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation, ou en cas de non-respect du présent arrêté. Tout manquement du requérant aux règles précitées dans cet arrêté entraînera l'arrêt immédiat du chantier et donnera lieu à verbalisation par les autorités policières.

Les véhicules transgressant l'article 1 seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 6

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi. Le présent acte sera notifié par les services techniques municipaux au requérant et à toutes personnes intéressées.

Acte transmis au requérant le 16 novembre 2020
Certifié exécutoire par le Maire,
Marc MAIGNÉ

Fait le 16 novembre 2020
Le Maire,



Marc MAIGNÉ